

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

qualité Question écrite n° 90741

Texte de la question

Mme Odette Duriez tient à attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Cet article précise en effet qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine, en plus d'un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel « peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ». Aussi, dans le cadre d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection des champs de captage d'eau potable d'un syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau, elle lui demande si un projet d'autoroute, traversant le périmètre protégé de ces champs de captage, est compatible avec cet arrêté préfectoral déclarant que seront réglementées « la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate ». Il apparaît, en effet, que ces risques existants pour des voies de communication départementale ou communale, seront multipliés dans le cas d'une autoroute.

Texte de la réponse

Les études préalables à la mise au point d'un projet autoroutier respectent un principe de progressivité. Il s'agit de prendre en compte les contraintes environnementales de manière de plus en plus fine, à mesure que la définition du projet progresse. C'est ainsi que les études permettent notamment de définir puis de préciser toutes les dispositions constructives nécessaires à la préservation de la ressource en eau. Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact et détaille l'état initial, les contraintes, les impacts éventuels du projet autoroutier et les mesures de protection des périmètres. Dès ce stade sont validés des objectifs de protection et les dispositions à respecter pendant la construction et durant l'exploitation de l'ouvrage autoroutier, notamment en cas de déversement accidentel. D'une manière générale, le tracé d'une autoroute évite les périmètres de protection immédiats des captages d'eau. Dans le cas exceptionnel où il n'existe pas de solutions alternatives, le captage pourra être déplacé avec toutes les précautions nécessaires, ou remplacé par un captage fournissant une eau de qualité au moins équivalente à celle actuellement captée. Lorsque le tracé d'une autoroute intercepte un périmètre de protection rapproché, l'ensemble des mesures prescrites par le préfet qui sont nécessaires à la protection du captage sont mises en oeuvre lors de la réalisation, puis de l'exploitation de l'autoroute. Ces mesures portent notamment sur la géométrie de l'autoroute et les modalités de construction. Elles peuvent prévoir l'étanchéité du recueil de la plate-forme autoroutière dans les secteurs les plus sensibles afin de véhiculer les eaux polluées et de les traiter en dehors des zones à protéger. Des fossés latéraux, des installations de recueil des eaux et de traitement des rejets, des bassins d'épuration et de confinement sont également mis en place. L'ensemble de ces précautions sont reprises dans le dossier des engagements de l'État rendu public à l'issue de la déclaration d'utilité publique. Au-delà de cette étape, les conséquences d'un

projet autoroutier sur les milieux aquatiques sont examinées lors de la procédure « loi sur l'eau ». Toutes les dispositions prévues sont alors examinées par les services instructeurs de l'État, qui consultent notamment les hydrogéologues agréés. Des prescriptions sont édictées pour garantir la protection des milieux et figurent dans l'arrêté d'autorisation qui s'impose alors au maître d'ouvrage de l'autoroute. Ces prescriptions tiennent naturellement compte des mesures de protection des points de captage. Ces mesures offrent donc les garanties des champs captants et assurent la compatibilité entre les protections de l'alimentation en eau potable et la réalisation d'une nouvelle autoroute.

Données clés

Auteur: Mme Odette Duriez

Circonscription: Pas-de-Calais (11e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 90741

Rubrique: Eau

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3614 **Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 6040